



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement
des eaux usées (ZAEU)
de la commune nouvelle de SEVREMOINE (49)**

n°MRAe 2018-3715

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU), déposée par la commune nouvelle de Sèvremoine, reçue le 17 décembre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 26 décembre 2018 et sa réponse du 11 janvier 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 1 février 2019 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que l'actuelle révision du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à mettre à jour les zonages des dix communes du territoire de la commune nouvelle de Sèvremoine pour être en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune nouvelle en cours d'élaboration, lequel doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et prévoit l'accueil de 400 habitants par an sur les quinze prochaines années ;

Considérant que le territoire de Sèvremoine recense douze unités de traitement des eaux usées et, qu'au regard du détail des raccordements supplémentaires mis en comparaison des capacités nominales des STEP, il est prévu d'étendre et/ou de renouveler le système épuratoire de l'unité de traitement de Montfaucon-Montigné et Saint-Germain sur Moine et celle de La Renaudière ; il est par ailleurs signalé qu'une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 1 000 équivalent-habitants (EH) est en cours de construction sur la commune déléguée de Tillières ;

Considérant qu'il est prévu d'intégrer les différentes zones étudiées en périphérie du bourg au zonage d'assainissement collectif ;

Considérant que la STEP de Montfaucon/Montigné et Saint-Germain sur Moine doit être remplacée à court terme dans la mesure où elle reçoit des charges hydrauliques très supérieures à sa capacité nominale (saturation) et, qu'en conséquence :

- le développement résidentiel envisagé sur cette polarité (potentiel de 312 logements en zones U et 1AU dès l'approbation du PLU) ne pourra être réalisé avant la mise en service d'une nouvelle station d'épuration de 8 000 équivalent-habitants (fin 2021) et la réalisation de trois tranches de travaux sur les réseaux (2018/2025) ;

- la MRAe recommande dans son avis sur le projet de PLU de Sèvremoine de refermer la zone 1AU précitée en 2AU en vue d'une urbanisation à plus long terme ;

Considérant que l'urbanisation du secteur des Lilas à Saint-Macaire (57 lots en cours non comptabilisés dans les données de fonctionnement actuelles du système, soit 21m3/jour environ) et du Verger (6,5 ha, 130 logements, 39 m3/jour) doit être compensée par des travaux de réduction des eaux parasites pour ne pas surcharger le système ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'assainissement non collectif, il relève des prérogatives du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) d'assurer le contrôle de la conformité et le suivi des mises aux normes des installations individuelles et qu'il convient de mener les actions visant à lever les non-conformités détectées ;

Considérant que la commune de Sèvremoine est concernée par la présence de deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Etang du pavillon » et « Coteaux de la Moine à la Grande Brétellière » et quatre ZNIEFF de type 2 ; que toutefois le projet de zonage n'est pas susceptible d'incidences négatives sur ces espaces ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sèvremoine n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DÉCIDE :

Article 1 : La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune nouvelle de Sèvremoine n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 15 février 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex